

La société projetée exercerait les pouvoirs ordinaires d'une compagnie fiduciaire, sans exception et sans addition.

A mon sens et pour aussi longtemps qu'on puisse le prévoir, la compagnie ne s'occupera pas de plusieurs opérations auxquelles s'intéressent les autres compagnies fiduciaires.

Normalement, elle pourra accepter des dépôts du public et n'administrera pas de successions. Elle n'émettra pas de certificats garantis de placements du genre de ceux communément émis par les autres compagnies de fiducie.

Je crois qu'un mot d'explication est souhaitable, sinon nécessaire, en ce qui concerne les articles 5 et 6. Au sens de la Loi sur les compagnies fiduciaires qui a été adoptée en 1914, une compagnie doit avoir un capital souscrit d'au moins 250,000 dollars et un capital payé d'au moins 100,000 dollars, avant de commencer des opérations.

Ces montants ont été fixés par la Loi sur les compagnies fiduciaires, dès 1914. Ils n'ont jamais été changés. La raison en est simple, c'est qu'il s'est constitué si peu de compagnies de fiducie par voie du Parlement au cours des vingt-cinq dernières années qu'il n'y a pas eu lieu de considérer la question.

Pendant, ces montants sont insuffisants à l'heure actuelle, et je crois que la loi générale devrait être amendée à la première occasion, pour les accroître.

Le but de l'article 5 est de mettre de côté le petit minimum indiqué par la loi générale et d'exiger à la place qu'avant que cette société puisse commencer ses opérations, il faut qu'au moins 1 million de dollars de son capital social ait été souscrit et versé.

La compagnie de fiducie envisagée, une fois incorporée, serait assujettie aux dispositions de notre département des Assurances. Elle devrait répondre à toutes les dispositions et exigences de la Loi sur les compagnies fiduciaires, au sujet de ses placements et sous tous les autres rapports.

En passant, je pourrais mentionner que notre département n'a jusqu'ici entretenu aucune relation officielle avec *Investors Syndicate of Canada Limited*, la société-mère de la compagnie envisagée; et notre département n'a pas non plus l'intention d'avoir des contacts officiels à l'avenir avec cette même société mère, l'*Investors Syndicate of Canada Limited*.

Notre devoir et nos fonctions se limiteront aux opérations de cette compagnie de fiducie. Je ne crois pas pouvoir ajouter de commentaires utiles au sujet de ce projet de loi. Il est dans les formes prescrites et ne sollicite pas de pouvoirs spéciaux. La société aura un capital suffisant et il n'y a pas de raisons plausibles pouvant inciter notre département à s'opposer à sa création.

M. RICHARDSON: Puis-je demander combien de sociétés de fiducie ont été constituées durant les dernières vingt-cinq années.

M. MACGREGOR: De mémoire, je dirais: trois seulement. Il y en a eu deux en 1945, la *Ottawa Valley Trust Company* et la *Trust Company of America*, qui ont toutes deux maintenant abandonné les affaires. L'an dernier, il y en a eu une troisième, l'*Interprovincial Trust Company*, qui n'a pas encore commencé ses opérations.

M. RICHARDSON: Je vous en remercie; puis-je demander à M. MacGregor s'il a quelque objection contre le nom?

M. MACGREGOR: Merci, monsieur Richardson, j'aurais dû aborder ce sujet.

M. RICHARDSON: Puis-je mentionner que ce n'est pas le seul miracle d'avoir une assemblée après 22 ans; c'est un miracle qu'il l'ait oublié.

Le PRÉSIDENT: Je suis complètement d'accord avec vous, monsieur Richardson.